

NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION

Documents officiels

CINQUIÈME COMMISSION
8e séance
tenue le
lundi 18 octobre 1999
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 8e SÉANCE

Présidente : Mme WENSLEY (Australie)

Président du Comité consultatif pour les questions
administratives et budgétaires : M. MSELLE

SOMMAIRE

POINT 124 DE L'ORDRE DU JOUR : PLAN DES CONFÉRENCES

POINT 125 DE L'ORDRE DU JOUR : BARÈME DES QUOTES-PARTS POUR LA RÉPARTITION DES DÉPENSES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

ORGANISATION DES TRAVAUX

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.5/54/SR.8
2 février 2000
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

00-28519 (F)

/...

La séance est ouverte à 15 heures.

POINT 124 DE L'ORDRE DU JOUR : PLAN DES CONFÉRENCES (A/53/833 et A/53/919 et Add.1 et 2; A/54/7, A/54/32, A/54/176, A/54/208, A/54/221 et A/54/262)

1. M. VAN DE VELDE (Président du Comité des conférences) présente le rapport du Comité pour l'année 1999 (A/54/32). Le projet de calendrier biennal des conférences et réunions pour 2000 et 2001, qui est annexé au rapport, tient compte des dispositions de la résolution 53/208 A relatives aux fêtes de l'Aïd al-Fitr et de l'Aïd al-Adha et au vendredi saint orthodoxe. Le Comité recommande à l'Assemblée générale de l'adopter.

2. À propos de l'amélioration de l'utilisation des services de conférence, le Comité a examiné diverses questions concernant l'Office des Nations Unies à Nairobi. Un moyen d'encourager d'autres organes à utiliser les installations de Nairobi serait que le Comité y tienne lui-même une session et se réunisse également dans d'autres lieux d'affectation hors Siège.

3. Le Président du Comité a de nouveau rencontré les présidents des organes qui sous-utilisent régulièrement les services de conférence mis à leur disposition; depuis la dernière session de fond du Comité, il s'est entretenu avec les présidents du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) et du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation. Ces consultations ont permis de faire le point des domaines dans lesquels la situation pouvait être améliorée et de formuler des recommandations consistant notamment à prévoir l'annulation de réunions suffisamment tôt pour que les ressources libérées puissent être réaffectées, à établir des prévisions plus fiables du nombre de séances qui se tiendront au cours d'une session en se fondant sur les sessions précédentes, à commencer les séances à l'heure et à tenir des consultations officieuses pendant toute période laissée libre. Le Président du Comité prévoit de rencontrer dans les semaines à venir le Président du Conseil économique et social et le Président du Comité de l'information.

4. Afin d'accroître l'efficacité et la productivité des services de conférence dans tous les lieux d'affectation, le Comité des conférences les a encouragés à faire davantage d'efforts pour améliorer leur coordination.

5. En ce qui concerne le contrôle et la limitation de la documentation, le Comité des conférences a noté que la publication des documents continuait de subir des retards et que le problème devait être gardé à l'étude. Il a recommandé à l'Assemblée générale de réaffirmer que, si un rapport est soumis en retard aux services de conférence, les raisons de ce retard doivent être indiquées dans le document, dans une note en bas de page.

6. Pour ce qui est de la traduction, le Comité a examiné le rapport du Secrétaire général sur le poste de réviseur (A/53/919/Add.1) et s'est déclaré préoccupé par le fait que le taux d'autorévision dépassait la norme établie et tendait même à augmenter dans tous les lieux d'affectation. Ses membres ont assisté à une démonstration intéressante de traduction assistée par ordinateur et il serait bon qu'une démonstration analogue soit organisée à l'intention des membres de la Commission.

7. En application de la résolution 53/203 C, le Comité a examiné le rapport du Secrétaire général sur le développement, la mise à jour et l'enrichissement continus des sites Web de l'ONU (A/AC.198/1999/6) et étudié de près la proposition C relative aux langues, que le Comité de l'information doit examiner à la reprise de sa session. Le Comité des conférences s'est également penché sur la question du système à disques optiques, sous l'angle des difficultés d'accès à partir de l'Office des Nations Unies à Vienne, et a décidé de la garder à l'étude.

8. Le Comité des conférences a recommandé que l'Assemblée générale examine attentivement la partie relative aux services de conférence du projet de budget-programme du Département des affaires de l'Assemblée générale et des services de conférence pour l'exercice 2000-2001 et que la Cinquième Commission tienne compte à cette occasion du rapport du Secrétaire général concernant les incidences des mesures d'économie sur la prestation des services de conférence demandés par les organes délibérants (A/53/833). Il a prié le Secrétaire général de lui donner des précisions sur les répercussions que les gains de productivité attendus grâce, en particulier, aux technologies nouvelles pourraient avoir sur les besoins en personnel temporaire. Il a souligné qu'un recours accru à des traducteurs temporaires et aux services de traduction contractuelle risquait de se traduire par une augmentation du travail de révision nécessaire.

9. Le Comité a pris note des rapports sur l'organisation des carrières dans les services linguistiques (A/53/919 et Add.1 et 2) et a prié le Secrétaire général de présenter des propositions concrètes pour la mise en place d'un système rationnel de gestion des affectations qui offrirait des incitations sous forme de meilleures perspectives de carrière et viserait à réduire les taux de vacance de postes excessivement élevés enregistrés dans certains lieux d'affectation. Il a demandé que l'Office des Nations Unies à Nairobi soit pris en considération dans toute formule qui pourrait être adoptée pour résoudre le problème et dans tout rapport sur le sujet, et invité le Secrétariat à inclure dans les rapports qu'il devra présenter des informations complémentaires sur les dépenses découlant de l'emploi de personnel indépendant recruté sur le plan local et sur le plan international.

10. Le Comité est parvenu à un consensus sur la participation d'observateurs à ses travaux et a approuvé la procédure décrite au paragraphe 172 de son rapport.

11. Enfin, le Comité a examiné le projet de plan à moyen terme pour la période 2002-2005 concernant les services de conférence. Il a prié le Secrétariat de compléter la liste des résolutions de l'Assemblée générale mentionnées dans la partie du programme 27 qui a trait à ces services. Il a recommandé que le Secrétaire général tienne compte de ses observations lorsqu'il établira la version définitive du programme 27.

12. M. JIN YONGJIAN (Secrétaire général adjoint aux affaires de l'Assemblée générale et aux services de conférence) dit que le Département des affaires générales et des services de conférence a toujours entretenu des relations privilégiées avec la Cinquième Commission, à laquelle il s'efforce de fournir tous les services dont elle a besoin pour ses travaux, en liaison étroite avec son secrétariat.

13. Sur la base du rapport du Comité des conférences, le Secrétaire général adjoint ne pense pas que le volume d'activité de l'exercice 2000-2001 variera beaucoup par rapport à l'exercice en cours, bien que de nombreuses incertitudes planent encore sur plusieurs des manifestations prévues, notamment le Sommet du millénaire.

14. Le Secrétariat apprécie les efforts déployés par le Comité des conférences pour améliorer l'utilisation des services de conférence, car même s'il veille à planifier rationnellement l'allocation des ressources, sans la coopération des États Membres il est impossible d'éviter des gaspillages. La recette est simple et il n'y en a pas d'autre : les organes concernés doivent faire connaître leurs besoins suffisamment à l'avance et s'en tenir au calendrier convenu pour leurs travaux. En 1998 et 1999, le nombre de séances tenues après 18 heures ou le week-end a été à l'origine d'énormes problèmes d'organisation et a également soulevé des difficultés pour les délégations. Il pourrait être utile d'en chercher les raisons et de réfléchir aux moyens de juguler cette tendance.

15. Le Secrétaire général adjoint se félicite que le Département des affaires de l'Assemblée générale et des services de conférence ait pu fournir plus souvent que par le passé des services d'interprétation aux réunions des groupes régionaux et autres groupes importants d'États Membres, mais regrette de n'avoir pu satisfaire toutes les demandes. En prenant note du rapport sur cette question (A/54/208), le Comité des conférences a renouvelé les recommandations qu'il avait formulées en vue d'améliorer la situation. Le Département estime néanmoins ne pas pouvoir faire davantage tant que des services de conférence ne pourront être réservés expressément pour ces activités.

16. Le Comité des conférences s'est longuement arrêté à juste titre sur la question de l'utilisation des installations de conférence de Nairobi. Le Département des affaires de l'Assemblée générale et des services de conférence a continué de chercher, en collaboration étroite avec le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Nairobi et ses homologues, les moyens de promouvoir le centre de conférences. On s'efforce actuellement d'inciter des organismes extérieurs au système des Nations Unies à s'y réunir, y compris des entités du secteur privé, mais il ne faut pas oublier que le Comité a instamment demandé à tous les organes concernés de mieux utiliser ces installations.

17. Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la création éventuelle d'un service d'interprétation permanent à l'Office des Nations Unies à Nairobi (A/54/262), le Comité des conférences a demandé que lui soit présenté un nouveau rapport, plus complet, sur la question. Il souhaite que, sortant des considérations purement budgétaires, le Secrétariat essaie de déterminer l'attrait que pourrait exercer sur les utilisateurs éventuels du centre l'existence de ce service et d'évaluer les recettes que pourrait dégager la facturation de ses prestations aux organes extrabudgétaires et aux entités extérieures au système. Le Département des affaires de l'Assemblée générale et des services de conférence est prêt à élaborer ce document, mais celui-ci aura nécessairement un caractère spéculatif puisqu'il reposera sur des hypothèses et non sur des projections. Comme le souhaite le Comité, les aspects politiques de la question seront abordés et, dans la mesure du possible, il sera tenu compte des déclarations faites au Comité des conférences et à la Cinquième Commission.

18. Se référant au rapport sur la prestation de services de téléinterprétation par les unités permanentes de New York, Genève, Vienne et Nairobi (A/54/176), le Secrétaire général adjoint dit qu'un projet pilote réalisé en grandeur réelle à Genève et à Vienne au cours de l'année a démontré que la téléinterprétation est une formule viable sur le plan des techniques et de l'organisation, même s'il faut améliorer les conditions de travail des interprètes pour réduire le stress associé à cette manière de procéder. Il faut également étudier de plus près le rapport coûts-avantages de cette solution par rapport à la prestation de services d'interprétation in situ, qui est plus favorable sur certains points mais peut l'être moins sur d'autres. Il reste aussi à déterminer si l'on peut obtenir des signaux audio de qualité suffisante lorsque la liaison par satellite avec le site de la conférence se fait sans le relais d'une station terrienne. Pour compléter les informations dont on dispose et apporter les améliorations techniques nécessaires, on entreprendra au début de 2000 un nouveau projet pilote consistant à assurer l'interprétation à Genève des débats d'un organe se réunissant à Nairobi.

19. Le Département des affaires de l'Assemblée générale et des services de conférence s'emploie activement à renforcer la coordination entre les services de conférence de New York, Genève, Vienne et Nairobi. Le regroupement sous le même chapitre du budget des crédits nécessaires dans les trois premières villes a conduit les responsables des services de conférence à se consulter plus souvent et à travailler en concertation plus étroite, le personnel des services de Nairobi étant lui aussi associé au processus. Le Département se propose maintenant de resserrer les liens avec les commissions régionales et, à partir de 2000, organisera chaque année une réunion au cours de laquelle les responsables des services de conférence définiront les modalités de leur coopération, établiront des objectifs et des normes, examineront les pratiques optimales et se concerteront pour trouver les moyens de fournir aux États Membres, dans chaque lieu de réunion, des services de très grande qualité.

20. Un outil de coordination très important est la Réunion interorganisations concernant les services linguistiques, la documentation et les publications, qui se tient chaque année et permet aux organisations du système et à divers organismes intergouvernementaux d'échanger des informations et de mettre en commun leurs expériences. Son utilité ne cesse de s'accroître avec l'évolution rapide des technologies.

21. Le Comité des conférences a de nouveau soulevé la question de la publication tardive des documents et noté, dans le contexte de l'utilisation des services de conférence, que d'après les statistiques du Secrétariat, un organe dont toute la documentation est distribuée avant l'ouverture de la session a trois fois plus de chances d'afficher un taux d'utilisation supérieur à la norme. Grâce au travail effectué par les coordonnateurs de la production documentaire qui ont été nommés dans tous les départements, à une planification plus rigoureuse au stade initial du processus et à une coordination plus intense avec les secrétariats des commissions, la situation s'est quelque peu améliorée, notamment en ce qui concerne la présentation des documents qui devaient être établis avant la cinquante-quatrième session de l'Assemblée. Néanmoins, à la date butoir du 31 juillet, 27 p. cent seulement des documents annoncés avaient été soumis pour traitement au Département des affaires de l'Assemblée générale et des services de conférence. Le propos du Secrétaire général adjoint n'est pas de désigner des responsables, car il sait pertinemment qu'il est souvent

impossible de présenter un document pour traitement dix semaines avant l'ouverture de la session; mais, il est généralement tout aussi impossible aux services de conférence de rattraper le retard.

22. Parmi les nouvelles méthodes de travail rendues possibles par les avancées technologiques, il faut mentionner l'établissement à distance de procès-verbaux de séance, qui est une innovation récente. Les déclarations des orateurs sont enregistrées et transmises par voie électronique, sous forme comprimée, à des rédacteurs travaillant à domicile n'importe où dans le monde; ceux-ci rédigent les procès-verbaux et les envoient au Secrétariat par voie électronique également, pour publication. Cette manière de procéder réduit sensiblement les besoins en personnel temporaire.

23. Une autre avancée technologique est la traduction assistée par ordinateur, à laquelle des traducteurs sont en train de se former. La généralisation de cet outil devrait permettre d'améliorer la qualité des traductions, d'harmoniser la terminologie et, ultérieurement, d'accroître la productivité. Le Département est prêt à faire une démonstration de cette technique aux membres de la Cinquième Commission, comme le Comité des conférences l'a suggéré.

24. Le Comité des conférences a demandé au Secrétariat de présenter des propositions concrètes pour la mise en place d'un système rationnel de gestion des affectations qui, en améliorant les perspectives de carrière, contribuerait à réduire le pourcentage excessivement élevé de postes vacants observé dans certains lieux d'affectation. Compte tenu de la nature du projet, le Département y travaille en étroite consultation avec le Bureau de la gestion des ressources humaines, auquel il a déjà soumis une série de propositions.

25. Le Comité des conférences a fait diverses observations sur les propositions relatives aux services de conférence figurant dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001. Le Secrétaire général adjoint souligne à ce sujet que l'on s'est efforcé de trouver le juste équilibre entre deux impératifs : disposer des moyens nécessaires pour fournir les services demandés par les organes intergouvernementaux, en respectant les normes de qualité, et optimiser le rapport coût-efficacité compte tenu du caractère irrégulier et imprévisible du volume de travail.

26. M. LAHDESMAKI (Finlande), parlant au nom de l'Union européenne, des pays associés (Bulgarie, Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovénie), ainsi que de la Norvège, dit que l'Union souscrit sans réserve aux recommandations du Comité des conférences, souhaite qu'elles soient intégralement appliquées, de même que les recommandations antérieures de la Commission, et espère que celle-ci adoptera une résolution concise au terme de ses négociations.

27. En ce qui concerne les questions concernant la corrélation entre les mesures d'économie et les ressources nécessaires pour exécuter intégralement les activités prescrites, le Comité des conférences a eu raison de demander qu'aucune décision ne soit prise avant qu'on ait obtenu un complément d'information. Tous les lieux d'affectation doivent être traités sur un pied d'égalité, en tenant compte de l'utilisation effective des installations de conférence.

28. L'Union européenne estime, comme le Comité, que le Secrétariat doit formuler des propositions détaillées concernant l'utilisation des installations de conférence de l'Office des Nations Unies à Nairobi. Il devra étudier les possibilités de location de ces installations à des organismes extérieurs au système des Nations Unies, y compris des entités du secteur privé, et présenter une analyse coûts-avantages qui tienne compte, entre autres éléments, des recettes que pourrait assurer le remboursement des services d'interprétation par des entités financées à l'aide de fonds extrabudgétaires ou appartenant au secteur privé. Il devra également procéder à une analyse coûts-avantages de la création éventuelle d'une unité d'interprétation permanente à Nairobi.

29. L'Union européenne applaudit aux efforts déployés par le Secrétariat pour abaisser les coûts et accroître l'efficacité en tirant parti des techniques de pointe et l'invite à réaliser une étude plus détaillée de la téléinterprétation sous l'angle des coûts, en y incluant une analyse comparative du rapport coûts-avantages pour les différents centres de conférence susceptibles de fournir ce type de service.

30. Notant que la proportion de textes traduits en autorévision est sensiblement supérieure aux 45 p. cent retenus comme norme et tend à augmenter dans tous les lieux d'affectation, l'Union européenne estime, comme le Comité des conférences, qu'il faut élargir les possibilités de formation pour tous les membres du personnel linguistique, y compris ceux en poste dans les lieux d'affectation hors Siège, et qu'en recourant davantage au personnel temporaire et à la traduction contractuelle, on risque d'augmenter la proportion de textes qui devront être révisés pour obtenir des traductions de qualité. L'Union européenne voudrait que le Secrétariat indique comment il compte inverser la tendance actuelle au développement de l'autorévision.

31. Le manque de mobilité du personnel des services linguistiques est préoccupant et le taux élevé de vacance de postes que connaissent un petit nombre de lieux d'affectation démontre à l'évidence les failles du système actuel qui consiste à faire appel à des volontaires pour pourvoir les postes vacants dans les lieux d'affectation hors Siège. Sachant qu'un pourcentage élevé de postes vacants dans les services de conférence peut obliger à recruter à grands frais du personnel temporaire, l'Union européenne demande au Secrétaire général de présenter, avant la fin de la partie principale de la session en cours, des propositions concrètes pour la mise en place d'un système de gestion rationnelle des affectations comportant des mesures d'incitation.

32. M. THEOPHYLACTOU (Chypre) s'associe à la déclaration faite par le représentant de la Finlande au nom de l'Union européenne. Il est important que les services de conférence soient de très grande qualité car le succès des réunions en dépend. La délégation chypriote appuie donc les efforts réalisés par le Secrétariat pour les améliorer. Elle souscrit aux recommandations du Comité des conférences et considère comme lui qu'il est indispensable d'exploiter les nouvelles technologies pour abaisser le rapport coût-efficacité.

33. Mais si ces technologies peuvent être une source d'économies, elles sont également coûteuses et il faut des ressources considérables pour les exploiter de la même manière dans toutes les langues officielles. Il n'en est pas moins nécessaire d'investir davantage maintenant pour réaliser des économies plus

tard. Ce faisant, il faut veiller à répondre aux besoins de tous les États et à ne pas marginaliser les pays les moins avancés.

34. Si les technologies de pointe sont encore inégalement exploitées selon les pays, les communications par voie électronique en revanche ont explosé et le site Web de l'ONU connaît un énorme succès, grâce aux initiatives du Département de l'information qui a su tirer parti de l'Internet tout en cherchant à mieux utiliser les moyens d'information classiques. La possibilité de consulter les pages Web en plusieurs langues fait l'objet d'une demande croissante, ce qui implique un accroissement des ressources affectées au projet, d'autant plus qu'il faudrait également développer les fonctions de recherche, ainsi que l'accès aux documents officiels. Une utilisation très intéressante des nouvelles technologies est la couverture des conférences en temps réel, sur l'Internet; il convient de la développer dans la mesure où elle permet à un public toujours plus large de suivre les travaux.

35. Chypre a dénoncé à plusieurs reprises l'usage abusif du processus de distribution des documents officiels de l'Organisation qui est fait par la Turquie. Celle-ci s'en prévaut en effet systématiquement pour faire distribuer sous son seing des lettres émanant de la "République turque de Chypre-Nord", entité auto-proclamée. Cette pratique totalement inacceptable constitue un dangereux précédent; elle est contraire aux résolutions du Conseil de sécurité et entraîne un surcroît de dépenses pour l'Organisation. Il faut immédiatement mettre fin à la publication de ces lettres en tant que documents officiels et c'est à la Cinquième Commission qu'il incombe de prendre les mesures nécessaires.

36. Mme BENTLEY-ANDERSON (États-Unis d'Amérique) considère que le meilleur moyen d'améliorer l'utilisation des services de conférence est de procéder comme on l'a fait au cours de l'année écoulée, en recourant à des consultations. Par ailleurs, il faut appliquer des normes objectives et universelles pour pouvoir évaluer utilement, en toute neutralité, les prestations fournies. En utilisant les mêmes normes que dans les autres lieux d'affectation, le Secrétariat serait mieux à même d'évaluer la capacité et l'utilisation des services de conférence à Nairobi.

37. Le rapport du Comité des conférences traduit la recherche du juste équilibre entre les capacités des différents centres de conférence et la demande qu'ils doivent satisfaire. La délégation américaine a accepté, non sans réticence, le principe de la participation d'observateurs aux travaux du Comité, et espère que ceux-ci ne s'en trouveront pas retardés. En ce qui concerne l'établissement d'indicateurs comme préalable à la définition d'objectifs, elle note que le Comité a beaucoup avancé. Elle attend avec intérêt les prochains rapports sur cette initiative.

POINT 125 DE L'ORDRE DU JOUR : BARÈME DES QUOTES-PARTS POUR LA RÉPARTITION DES DÉPENSES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (A/54/11)

38. M. ETUKET (Président du Comité des contributions), présentant le rapport du Comité des contributions sur les travaux de sa cinquante-neuvième session (A/54/11), dit que le Comité a examiné les éléments de la méthode à utiliser pour établir les futurs barèmes en vue de présenter un ensemble de recommandations à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session.

/...

39. Lors de sessions antérieures, le Comité avait conclu que, sur le plan théorique, le produit national brut (PNB) constituait une meilleure approximation de la capacité de paiement que le produit intérieur brut (PIB) et que les différences quant à la disponibilité et à la fiabilité des données relatives à l'un et à l'autre n'auraient pas d'incidences notables sur le calcul des quotes-parts. À sa dernière session, il a de nouveau recommandé que les futurs barèmes soient établis sur la base d'estimations du PNB.

40. Pour établir le barème, on utilise les statistiques communiquées par les États Membres en réponse au questionnaire sur les comptes nationaux. Un nombre important d'États n'ont toujours pas répondu au questionnaire de 1997. Le Comité a instamment demandé aux États Membres de répondre dès que possible au questionnaire de 1998, les données reçues devant servir à établir le barème pour la période 2001-2003.

41. Le Comité a également réaffirmé que la période de référence devrait être un multiple de la période d'application du barème, afin que les données correspondant à certaines années ne soient pas utilisées plus fréquemment que d'autres. Sur le long terme, il conviendrait de conserver une période de référence de même durée sur plusieurs périodes successives d'application du barème. Les avis diffèrent quant à la durée optimale : avec une durée plus courte que les six ans actuels, les données utilisées rendraient mieux compte de la capacité de paiement courante, tandis qu'avec une durée plus longue, les effets des fluctuations du revenu seraient atténués, ce qui rendrait le barème plus stable, et les données seraient plus fiables.

42. Le Comité garde à l'étude la question des taux de change à utiliser pour convertir les données relatives au PNB. Il a toutefois réaffirmé que les taux à utiliser étaient les taux de change du marché (TCM), sauf lorsqu'ils entraînaient des fluctuations ou des distorsions excessives des revenus, auquel cas il fallait appliquer les taux de change corrigés des prix (TCCP) ou d'autres taux appropriés. Le Comité est convenu de mettre au point des critères plus précis pour le choix du taux adéquat.

43. Des avis divergents ont de nouveau été émis quant à la question de savoir si l'ajustement au titre de l'endettement doit être maintenu et, dans l'affirmative, s'il convient de tenir compte du remboursement du principal (méthode du flux de la dette) ou d'une partie de l'encours (méthode de l'encours). Le Comité a de nouveau recommandé que, dans le cas où l'Assemblée générale déciderait de maintenir l'ajustement, celui-ci soit fondé sur le flux de la dette.

44. Le Comité a également réaffirmé que le principe d'un dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant conservait toute son importance, mais certains de ses membres estimaient que cet ajustement était trop élevé. Il a donc examiné plusieurs options, dont une consistant à réduire de nouveau le coefficient d'abattement et une autre consistant à appliquer des coefficients mobiles aux États se situant en-deça du seuil. Un certain nombre de membres se sont déclarés favorables au maintien de la formule en vigueur et ont manifesté leur opposition à toute mesure instituant une discrimination à l'encontre des pays à faible revenu fortement peuplés.

45. Le Comité a également examiné les effets de la brusque variation, entre deux barèmes, de la quote-part des États qui franchissent le seuil d'application de l'abattement et de ceux qui se situent juste au-dessus. Pour les premiers, les effets conjugués de la perte du dégrèvement et de l'obligation de prendre en charge une part du coût du dégrèvement accordé aux États demeurant en dessous du seuil se traduisent par un accroissement brutal de leur quote-part d'un barème à l'autre. Un seul État se trouve actuellement dans cette situation, mais celle-ci n'en est pas moins inéquitable. Elle est due à la décision qu'a prise l'Assemblée générale de répartir les points découlant du dégrèvement uniquement entre les pays se situant au-dessus du seuil. La Commission pourrait examiner la question de savoir s'il convient de modifier la méthode pour éliminer ou atténuer les incidences de cette décision.

46. L'Assemblée générale a décidé de ramener le taux de contribution minimum, ou taux plancher, à 0,001 p. cent dans le barème en vigueur et recommandé de le fixer au même niveau dans le barème suivant. Conformément à ses résolutions 48/223 B et 52/215 A, les effets de l'abandon de la formule de limitation des variations des quotes-parts seront entièrement éliminés au cours de la période d'application du barème. La méthode en vigueur prévoit un taux maximum général de 25 p. cent (taux plafond) qui ne s'applique qu'à un seul État et, dans le cas des pays les moins avancés, un taux maximum de 0,01 p. cent (taux plafond PMA) qui s'applique à deux États. Le mandat du Comité prévoit que si un plafond est imposé, il ne doit pas masquer complètement le rapport entre la contribution d'un pays et sa capacité de paiement. Le niveau des taux plafonds et les conditions de leur application suscitent des divergences de vues. Par ailleurs, le Comité a décidé d'examiner à une session ultérieure la question de l'actualisation annuelle du barème, en s'appuyant sur les directives que l'Assemblée générale aura pu lui donner.

47. En résumé, bien que le Comité n'ait pas pu faire de recommandations sur tous les éléments de la méthode à utiliser pour établir le prochain barème, les points sur lesquels il n'a pas pu arrêter sa position sont bien définis : durée de la période de référence; réduction ou autre modification de l'ajustement en faveur des pays à faible revenu par habitant et problème des brusques variations de la quote-part; ajustement au titre de l'endettement; maintien et niveau des taux plafonds. En principe, à ce stade du processus, l'Assemblée générale donne des directives sur les paramètres à retenir. La Commission pourrait axer ses travaux sur les questions en suspens de manière à pouvoir faire des recommandations à l'Assemblée générale.

48. Dans le cadre de l'étude des aspects de procédure touchant l'examen des demandes de dérogation à l'Article 19 de la Charte, le Comité a souligné l'importance de l'obligation qui incombe aux États Membres de verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts et la nécessité de soumettre la présentation de ces demandes à des critères rigoureux. Pour qu'il puisse procéder de manière équitable et systématique, les États Membres concernés doivent lui communiquer suffisamment tôt tous les renseignements requis. Avant ses sessions ordinaires, le Comité fait paraître un avis dans le Journal des Nations Unies, en indiquant la date limite de présentation des demandes.

49. Lors d'un précédent examen de la question, le Comité avait noté qu'il se posait des problèmes de calendrier. Tout d'abord, l'Article 19 est appliqué le 1er janvier de chaque année alors que le Comité se réunit généralement en juin.

Par conséquent, même s'il recommande une dérogation et si celle-ci est approuvée par l'Assemblée générale, l'État Membre concerné sera privé du droit de vote entre le 1er janvier et la date à laquelle l'Assemblée aura pris sa décision. Le Comité est arrivé à la conclusion qu'il n'existait pas de solution idéale à ce problème.

50. Un problème connexe est celui du laps de temps qui s'écoule entre le moment où le Comité adopte ses recommandations et celui où l'Assemblée générale se prononce à leur sujet. Pour accélérer le processus, le Comité a décidé de soumettre ses recommandations à l'Assemblée pendant sa session en cours. Ainsi, il lui a fait parvenir avant la fin de sa cinquante-troisième session ses recommandations relatives aux demandes de dérogation à l'Article 19 (A/C.5/53/64).

51. Le troisième problème a trait aux demandes de dérogation reçues après la session ordinaire du Comité et aux conditions dans lesquelles il peut alors jouer le rôle que lui assigne l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale. Parmi les solutions envisagées, la seule qui ait été jugée acceptable est la tenue de sessions extraordinaires. Les États Membres qui risquent de tomber sous le coup de l'Article 19 au 1er janvier d'une année donnée en sont informés en novembre ou décembre de l'année précédente, ce qui leur laisse un délai de six mois pour saisir le Comité d'une demande de dérogation à sa session ordinaire, en juin. Le Comité recommande donc à l'Assemblée générale d'encourager tous les États ayant l'intention de demander une dérogation à le faire avant cette session ordinaire. La Commission pourrait fixer une date limite, par exemple deux semaines avant l'ouverture des travaux.

52. Dans sa résolution 53/36 C, l'Assemblée générale a prié le Comité d'examiner les possibilités de rendre plus stricte l'application de l'Article 19. Pour le Comité, cela signifie que les procédures doivent être modifiées de façon à réduire le montant des arriérés qu'un État Membre peut accumuler avant de perdre son droit de vote. À sa cinquante-huitième session, il a examiné de près deux mesures allant dans ce sens, consistant respectivement à appliquer l'article plus souvent ou à une date différente de celle retenue, et à changer l'interprétation des termes "la contribution due ... pour les deux années complètes écoulées..." en calculant les arriérés sur la base des montants bruts et non plus des montants nets. Si l'on changeait la date d'application de l'Article 19, il faudrait modifier le Règlement financier et les règles de gestion financière pour donner une nouvelle définition des "arriérés". Un tel changement aurait une incidence sur d'autres questions, comme l'examen des demandes de dérogation. Le Comité a décidé d'étudier attentivement ces questions à une session ultérieure, compte tenu des directives que lui donnera l'Assemblée générale. Dans l'intervalle, vu les changements apportés au barème du fait de l'élimination progressive de la formule de limitation des variations et de l'abaissement du taux plancher, il recommande qu'au cas où l'Assemblée déciderait d'appliquer plus strictement l'Article 19, les mesures correspondantes ne soient pas mises en oeuvre avant 2001.

53. Le Comité a examiné des mesures visant à encourager le versement ponctuel, intégral et sans conditions des quotes-parts. Si elles étaient mises en oeuvre, les retards de paiement auraient pour les États Membres concernés des incidences beaucoup plus grandes qu'à l'heure actuelle. Il faudrait en tout état de cause établir des règles et critères définissant clairement ce qu'il faut entendre par

/...

"arriérés" et "versement ponctuel des contributions". Certaines des mesures envisagées soulèvent des problèmes techniques complexes et devront être examinées de manière plus approfondie avant que des propositions concrètes ne puissent être présentées à l'Assemblée, mais le Comité n'en poursuivra l'étude que si celle-ci lui en fait la demande.

54. En ce qui concerne les demandes de dérogation à l'Article 19 examinées au cours de la cinquante-neuvième session du Comité, celui-ci a fait paraître dans le Journal des Nations Unies, du 3 au 28 mai, un avis invitant les délégations intéressées à lui soumettre leur demande. Le 7 juin, il a fixé la date limite au 11 juin de façon à pouvoir réunir et analyser les renseignements nécessaires pendant la dernière semaine de ses travaux de fond, entre le 14 et le 18 juin. Cette décision est parue dans le Journal du 8 au 11 juin. La Bosnie-Herzégovine et la République de Moldova se sont manifestées après la parution du premier avis, les Comores et le Tadjikistan après la parution du second. L'Assemblée générale a faites siennes les recommandations du Comité relatives à ces quatre demandes dans sa résolution 53/36 F. Le Comité n'a pas eu le temps d'examiner la demande de la Géorgie, qui lui est parvenue le 18 juin, dernier jour de ses travaux de fond. Pour s'acquitter pleinement des responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 160 du Règlement intérieur, le Comité a besoin de l'entière coopération de tous les intéressés, notamment des États qui demandent une dérogation.

55. Quatre des cinq États intéressés demandaient que soit prorogée la dérogation prévue à l'Article 19, dont deux bénéficient depuis 1996. Le Comité les a exhortés à faire des versements partiels à l'ONU, même pendant la période couverte pendant la dérogation, afin de réduire le montant de leurs arriérés. La Bosnie-Herzégovine et le Tadjikistan ont effectué des versements récemment; le Honduras, auquel le Comité a recommandé d'accorder une dérogation, a versé le montant minimum requis pour éviter l'application de l'Article 19. L'Assemblée générale s'est prononcée dans sa résolution 53/36 G sur la demande de la Géorgie. Ce n'est que réuni en séance officielle que le Comité peut examiner les demandes de dérogation et formuler des recommandations à l'Assemblée. Dans une lettre datée du 30 août qui a été transmise au Président de la Cinquième Commission (A/53/1046), le Président du Comité a informé le Président de l'Assemblée que le Comité examinerait la demande de la Géorgie lors de sa prochaine session.

56. Dans sa résolution 53/36 E, l'Assemblée générale a prié le Comité d'étudier la proposition selon laquelle les contributions demandées aux États non membres devraient être fixées en fonction non seulement de leur participation effective aux activités de l'Organisation, mais également des avantages qu'ils en retirent. Une possibilité serait de calculer leur contribution sur la base d'un pourcentage fixe. Le Comité a décidé d'examiner cette question à sa soixante et unième session, en 2001. Les informations reçues du Saint-Siège montrant que celui-ci a sensiblement accru sa participation, le Comité a recommandé de porter de 10 à 25 p. cent son taux de contribution. Par ailleurs, il a instamment prié les deux États Membres qui n'ont pas acquitté toutes leurs contributions d'État non membre à régler leurs arriérés dès que possible.

57. La question de la quote-part des nouveaux États Membres n'est pas abordée dans le rapport du Comité. Kiribati et Nauru ont demandé à être admis à l'Organisation, mais la procédure n'était pas terminée lorsque le Comité a tenu

sa cinquante-neuvième session; par ailleurs, les Tonga ont présenté leur demande par lettre datée du 8 juillet. Par ses résolutions 54/1, 54/2 et 54/3, l'Assemblée générale a admis ces trois États à l'Organisation. À ses cinquante-septième et cinquante-huitième sessions, le Comité a examiné les données relatives à leur revenu national et à leur population au titre du calcul des contributions des États non membres. Conformément à ses recommandations, l'Assemblée avait décidé que leur contribution forfaitaire pour 1999 et 2000 serait calculée sur la base du taux minimum de 0,001 p. cent. La Cinquième Commission pourrait recommander à l'Assemblée de continuer à appliquer ce taux minimum pour déterminer la quote-part qu'ils devront verser en tant que membres.

58. Par sa décision 47/456, l'Assemblée générale a décidé que la quote-part demandée à un nouvel État Membre l'année de son admission serait égale à un douzième de sa quote-part annuelle par mois calendaire complet de participation aux activités de l'ONU en qualité de membre. Si l'Assemblée approuve les mêmes modalités pour 1999, les nouveaux États Membres seront recredités de la partie de leur contribution d'État non membre correspondant à la période consécutive à leur admission. Leurs quotes-parts pour 2000 viendront s'ajouter à celles prévues par le barème de l'année et seront ensuite incorporées au barème qui sera proposé à l'Assemblée générale pour la période 2001-2003. Les contributions des nouveaux membres au budget ordinaire seront calculées comme celles des autres États. Leurs quotes-parts de financement des tribunaux internationaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie devraient en principe être calculées comme leurs contributions au budget ordinaire. En vertu de l'article 5.8 du Règlement financier, les trois États concernés devront également verser au Fonds de roulement une avance dont le montant sera obtenu en appliquant leur taux de contribution pour une année complète au montant autorisé du Fonds et traité comme un montant additionnel jusqu'à ce que leurs quotes-parts soient incorporées au barème.

59. Comme indiqué au paragraphe 120 du rapport, à la date de la clôture de la cinquante-neuvième session du Comité, 24 membres tombaient sous le coup de l'Article 19 et avaient perdu leur droit de vote à l'Assemblée générale et huit étaient également en retard mais étaient autorisés à voter. Le Cambodge, qui bénéficiait d'une dérogation jusqu'au 30 juin 1999, a par la suite versé le montant requis pour se soustraire à l'application de l'Article 19, et la République de Moldova a été autorisée à voter jusqu'au 31 décembre 1999. Dix des 24 États Membres mentionnés ont versé le montant nécessaire pour ne plus tomber sous le coup de l'Article 19. Compte tenu de ces paiements et des dérogations accordées par l'Assemblée générale, 13 États Membres sont actuellement privés du droit de vote : le Burundi, l'Iraq, le Kirghizistan, le Libéria, la Mauritanie, le Niger, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, Sao Tomé-et-Principe, les Seychelles, la Somalie, Vanuatu et la Yougoslavie. La Bosnie-Herzégovine, les Comores, la Géorgie, la Guinée-Bissau, le Nicaragua, la République du Congo, la République de Moldova et le Tadjikistan sont autorisés à voter bien que l'Article 19 leur soit applicable.

60. Conformément à la résolution 52/215 A de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a accepté que des contributions statutaires dues pour 1998, d'un montant équivalent à 2,2 millions de dollars, soient versées dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis.

61. M. HOLBROOKE (États-Unis d'Amérique) estime le moment venu d'essayer une nouvelle fois d'apporter aux barèmes utilisés pour répartir les dépenses de maintien de la paix et celles imputables au budget ordinaire les remaniements de fond exigés par les nouvelles réalités. Le Gouvernement américain reconnaît qu'il doit payer ses arriérés et sait que le poids de sa dette est un handicap pour l'Organisation à un moment où elle doit faire face à plusieurs problèmes pressants. Néanmoins, la contribution globale des États-Unis reste la plus importante. Leur représentant transmettra les observations de la Commission au Gouvernement et au Congrès; il espère que les États-Unis auront liquidé leurs arriérés lorsque la Commission se prononcera sur le prochain barème des quotes-parts.

62. Depuis 1974, date de la dernière réduction du taux plafond relatif au budget ordinaire, le monde et l'ONU ont beaucoup changé et la répartition des ressources s'est modifiée. Le Comité devrait définir des paramètres clairs, précis et cohérents pour le barème qui sera adopté lors de la cinquante-cinquième session. Le plafond applicable au budget ordinaire devrait être ramené de 25 à 22 p. cent. À ceux qui voient dans le taux plafond une atteinte au principe de la capacité de paiement, l'orateur fait observer qu'il serait imprudent pour l'Organisation de dépendre de manière excessive d'un seul pays ou d'un tout petit nombre de pays. Il est grand temps d'abaisser le plafond et la réduction de trois points que les États-Unis proposent est tout à fait raisonnable.

63. La méthode utilisée pour calculer les quotes-parts de financement des opérations de maintien de la paix a été adoptée en 1973. Compte tenu de l'ampleur prise par ces opérations, il est incroyable qu'un barème officiel et permanent n'ait pas encore été mis au point. Il est temps de définir de manière formelle le mode de répartition des dépenses qu'elles entraînent, conformément à l'Article 17 de la Charte. Les quotes-parts de financement des missions de maintien de la paix représentent souvent plus de la moitié des contributions totales mises en recouvrement par l'ONU et constituent la majeure partie des arriérés. Le représentant des États-Unis ne propose pas de bouleverser de fond en comble la méthode actuellement employée; il estime que l'on peut en garder l'ossature pour reconstruire un nouveau barème.

64. M. INSANALLY (Guyana), parlant au nom du Groupe des 77 et de la Chine, dit que les ressources de l'Organisation doivent être proportionnées à son mandat et que les États Membres sont juridiquement tenus de prendre en charge la part de ses dépenses qui leur est attribuée par l'Assemblée générale. Toute modification du barème qui constituerait une entorse au principe de la capacité de paiement serait inacceptable. Le Comité des contributions doit poursuivre l'examen des éléments de la méthode en vue de faire des recommandations qui facilitent le travail de la Commission, conformément à son mandat d'organe consultatif d'experts.

65. Le dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant et l'ajustement au titre de l'endettement doivent continuer de faire partie intégrante de la méthode. Pour rendre le barème plus équitable, le coefficient d'abattement de 80 p. cent doit être relevé autant que faire se peut. Des mesures doivent être prises pour éviter une variation brusque de la quote-part des pays en développement qui franchissent le seuil de dégrèvement ou l'ont franchi depuis peu. Le revenu doit être mesuré à l'aide du PNB. Enfin, comme le

préconise le Comité, les taux de change du marché doivent servir aux conversions sauf dans les cas où leur utilisation entraîne des fluctuations ou des distorsions excessives de la valeur du revenu national.

66. Le taux plancher doit être maintenu à 0,001 p. cent. Il faut réexaminer la question du taux plafond, en veillant à ne pas occulter la corrélation qui doit exister entre la capacité de paiement d'un pays et sa quote-part. Le plafond actuel de 25 p. cent représentant déjà un écart par rapport à la capacité de paiement, il ne saurait être réduit. De même, il serait inapproprié d'instituer un élément spécial pour les membres permanents du Conseil de sécurité. La proposition d'actualisation annuelle du barème n'est pas conforme au mandat du Comité et, de l'avis de celui-ci, soulève des difficultés; il convient donc que le Comité aussi bien que la Commission en abandonnent l'examen.

67. Étant donné que le Comité n'a pas pu faire de recommandations précises sur les aspects de procédure touchant l'examen des demandes de dérogation à l'Article 19, le Groupe des 77 et la Chine conviennent qu'il faut étudier dans un esprit ouvert les demandes de dérogation émanant de pays en butte à de réelles difficultés économiques. L'Assemblée générale doit continuer de chercher les moyens d'en accélérer l'examen. L'orateur réaffirme le rôle qui revient à l'Assemblée générale en ce qui concerne l'Article 19 et le rôle consultatif que doit jouer le Comité en vertu de l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée.

68. Les problèmes financiers chroniques de l'Organisation ne sont nullement liés à la méthode d'établissement du barème. Ils ne trouveront de solution que si les États Membres concernés, en particulier le principal contribuant, décident de régler leurs arriérés et de respecter les obligations que leur impose la Charte en versant leurs quotes-parts intégralement, ponctuellement et sans conditions. Toute initiative visant à modifier unilatéralement le barème approuvé est inacceptable car contraire aux dispositions de la Charte. Enfin, le point de l'ordre du jour à l'examen ne concerne pas les opérations de maintien de la paix; les débats doivent donc porter uniquement sur la répartition des dépenses inscrites au budget ordinaire et il n'y a pas lieu d'examiner à ce stade les propositions figurant aux paragraphes 69 à 74 du document A/54/11.

69. M. SAREVA (Finlande), parlant au nom de l'Union européenne, de pays associés (Bulgarie, Chypre, Estonie, Hongrie, Malte, République tchèque, Roumanie et Slovénie), ainsi que de l'Islande, dit qu'il est nécessaire de mettre au point un barème plus équitable, plus stable, plus simple et plus transparent fondé sur des données fiables, vérifiables et comparables qui rendent compte de la capacité de paiement réelle de chaque État Membre.

70. Comme le Comité des contributions, l'Union européenne estime que le PNB constitue la meilleure approximation de la capacité de paiement. En ce qui concerne la période de référence, une durée de trois ans est la meilleure option pour maintenir la nécessaire corrélation entre les quotes-parts et la capacité de paiement au moment de leur versement. Il faut continuer d'utiliser les taux de change du marché chaque fois que faire se peut. L'Union européenne note avec intérêt que le Comité a l'intention de mettre au point des critères et approches plus précis pour décider des cas dans lesquels ces taux de conversion doivent être remplacés par d'autres. Étant donné que le PNB intègre le coût effectif du service de la dette, il n'y a pas lieu d'effectuer d'ajustement au titre de

/...

l'endettement. Il faut maintenir le dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant, en le ramenant à un niveau plus conforme au principe de la capacité de paiement. Le taux plafond doit rester fixé à 25 p. cent, niveau déjà très inférieur à ce que devrait être la quote-part du principal contribuant compte tenu de la part de son PNB dans le total mondial.

71. L'Union européenne souhaite que l'Article 19 soit appliqué de manière plus rigoureuse et attache une grande importance au rôle qui revient au Comité des contributions en vertu de l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale. Elle considère que les pays qui versent juste assez pour ne pas perdre leur droit de vote ou le retrouver manquent aux obligations imposées par la Charte et s'exposent au risque de perdre leur droit de vote en cas d'imprévu; elle invite donc instamment tous les États Membres à toujours s'acquitter ponctuellement de leurs contributions. Pour donner plus de poids à l'Article 19, on pourrait procéder chaque semestre au calcul des arriérés en vue de son application et comparer leur montant à celui des quotes-parts mises en recouvrement et exigibles pour les deux années complètes précédentes. En outre, l'utilisation de montants "nets" donne une idée plus juste de ce que doivent réellement les États Membres. Les mesures envisagées par le Comité pour encourager ceux-ci à verser ponctuellement toutes leurs quotes-parts viennent compléter utilement les mesures d'incitation et de dissuasion (dont celles concernant le recrutement et les achats) déjà proposées par l'Union européenne. Enfin, celle-ci a pris note de la décision de l'Assemblée générale d'examiner au titre du point 151 la demande qu'un État Membre a présentée à l'effet d'être reclassé dans le groupe C aux fins de la répartition des dépenses de maintien de la paix.

72. M. VERMEULEN (Afrique du Sud), parlant au nom du Mouvement des pays non alignés, s'associe pleinement à la déclaration faite au nom du Groupe des 77 et de la Chine. La capacité de paiement doit rester le critère fondamental pour la répartition des dépenses de l'Organisation. Le barème des quotes-parts pour la période 1998-2000 tient compte de la situation économique des pays en développement. Tout effort visant à le modifier unilatéralement en imposant des conditions serait contraire aux principes des Nations Unies et serait contrecarré par le Mouvement. Une réduction du plafond limitant les contributions au budget ordinaire serait également inacceptable car contraire au principe de la capacité de paiement.

73. M. HAQUE (Pakistan) souscrit aux déclarations faites au nom du Groupe des 77 et de la Chine et du Mouvement des pays non alignés. Conformément à son mandat, le Comité des contributions doit faire des recommandations concrètes sur la méthode à utiliser pour établir un barème des quotes-parts objectif et équitable, et tenir compte des problèmes des pays en développement, qui ont du mal à se procurer des devises et dont l'économie est obérée par la présence de réfugiés.

74. En 1948, l'Assemblée générale a pris la décision politique de fixer un taux plafond. Si l'on choisit de revoir celui-ci à la lumière des nouvelles réalités politiques et économiques, on devra veiller à respecter le principe selon lequel il ne doit pas masquer le rapport entre la contribution d'un pays et sa capacité de paiement. L'orateur regrette que le Comité des contributions n'ait pu rester d'accord sur une période de référence de six ans et estime qu'il faudrait conserver une période de même durée sur plusieurs périodes successives

/...

d'application du barème, étant donné qu'en règle générale la capacité de paiement ne varie pas sensiblement d'une année à l'autre. Le fait de maintenir constante sa durée n'imposera pas de difficultés financières insurmontables aux États Membres.

75. Le dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant est particulièrement important pour les pays en développement et doit rester l'un des éléments de la méthode. Le coefficient de 80 p. cent devrait être relevé de façon à obtenir une évaluation plus réaliste et plus équitable de la capacité de paiement. L'ajustement au titre de l'endettement doit être également maintenu, car pour un grand nombre de pays en développement, la dette extérieure constitue un énorme fardeau budgétaire et financier, dont le poids peut encore être alourdi par la stagnation ou la baisse des recettes en devises. L'orateur considère que, compte tenu de l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et des problèmes mentionnés par le Comité, il ne serait ni facile ni opportun d'actualiser le barème chaque année. Il convient avec le Comité que les calculs doivent reposer sur les estimations du PNB communiquées par les États Membres et exhorte ceux-ci à fournir régulièrement ces données. Comme le recommande le Comité, les conversions doivent normalement être effectuées aux taux de change du marché et le taux de contribution minimum pour la période 2001-2003 devra être maintenu à 0,001 p. cent.

76. Le Comité des contributions n'a pas pu faire de recommandations concrètes sur les aspects de procédure touchant l'examen des demandes de dérogation à l'Article 19. L'orateur estime que l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée et l'Article 19 fournissent ensemble toutes les directives nécessaires. Vu les difficultés pratiques rencontrées par le Comité, celui-ci ne devrait pas pousser plus loin l'examen de la question. La Commission, en revanche, pourrait envisager d'adopter des directives et des procédures qui facilitent l'examen des demandes de dérogation, notamment en définissant les délais à respecter pour leur présentation et la nature des renseignements à communiquer pour les étayer. Le Comité devrait poursuivre l'étude de mesures de nature à inciter les États Membres à verser leurs quotes-parts ponctuellement, intégralement et sans conditions. Toutefois, ses propositions concernant l'émission de bons de paiement anticipé de contributions au financement d'opérations de maintien de la paix et le remboursement des sommes dues aux pays ayant fourni des contingents sont à tout le moins contestables. L'ONU n'a pas pour vocation d'émettre des instruments financiers.

77. M. GJESDAL (Norvège) constate que la Commission achoppe sur des difficultés d'ordre politique dues aux divergences d'intérêt que suscitent les divers éléments de la méthode d'établissement du barème. La capacité de paiement doit rester le critère fondamental. La méthode est devenue si complexe qu'il est malaisé à ce stade de dire si elle est équitable. Il faudrait donc la "remettre à plat", en prévoyant un mécanisme de dégrèvement juste et bien conçu en faveur des pays dont le revenu par habitant est inférieur à la moyenne. Cette approche radicale n'a jamais été adoptée, mais grâce à un certain nombre de réformes, les deux derniers barèmes ont permis de répartir un peu plus équitablement les dépenses de l'Organisation. La méthode reste cependant très opaque, ce qui nuit à l'image de l'ONU auprès du public.

78. L'évolution récente de l'économie mondiale donne du poids à certaines des modifications d'ordre financier et méthodologique proposées par l'Union

européenne, comme celle consistant à ramener à trois ans la durée de la période de référence. Il faut étudier avec soin les avantages et les inconvénients que présente le maintien d'un taux plafond de 25 p. cent, mais uniquement dans le contexte d'un règlement financier global des arriérés. Quand ils se penchent sur la question de savoir comment mettre au point un nouveau barème plus transparent et plus équitable, les États Membres doivent avoir à l'esprit les avantages que leur procure la qualité de membre de l'Organisation et faire preuve de générosité et de sens du relatif. Les contributions volontaires en espèces que fait la Norvège aux différents organismes des Nations Unies est plus de dix fois supérieure au montant de ses quotes-parts de financement du budget ordinaire et des opérations de maintien de la paix.

79. La Commission devrait donner des directives au Comité des contributions au cours de la première partie de la cinquante-quatrième session. Elle devrait s'abstenir de l'inviter à élaborer plusieurs projets de barème tenant compte des préférences des uns et des autres car cette démarche, en différant la décision finale, soulève des difficultés pratiques; en outre, il est plus aisé de parvenir à un consensus sur un seul projet; le fait d'avoir à revenir en détail sur tel ou tel élément de la méthode suppose de pouvoir faire preuve de créativité; enfin, l'examen de plusieurs barèmes reposant tous sur les informations disponibles n'est pas nécessairement très instructif. Par ailleurs, tous les États Membres devraient répondre dans les meilleurs délais au questionnaire de 1998 sur les comptes nationaux.

80. Il est possible et souhaitable que pour améliorer sa situation financière, l'ONU adopte certaines pratiques qui ont cours depuis longtemps dans d'autres organisations. Ainsi, l'Union internationale des télécommunications et l'Union postale universelle perçoivent des intérêts sur les arriérés. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation météorologique mondiale et, dans une certaine mesure, l'Organisation maritime internationale prévoient que les membres redevables d'arriérés ne peuvent être élus membres de certains organes. Bien entendu, on pourrait faire l'économie de telles mesures si tous les États Membres honoraient l'engagement qu'ils ont pris par traité de verser leurs contributions intégralement, ponctuellement et sans conditions.

81. M. AWORI (Ouganda), parlant au nom des membres de la Coopération en Afrique de l'Est (Kenya, Ouganda et Tanzanie), exprime l'espoir que le Comité des contributions pourra se mettre d'accord sur la plupart des questions en suspens de façon à permettre à l'Assemblée générale de se prononcer en connaissance de cause sur tous les éléments qu'il mentionne dans son rapport. Comme l'exige son statut d'organe d'experts indépendants, le Comité doit fonder ses recommandations sur des considérations techniques et non pas politiques.

82. Depuis son adoption, la méthode d'établissement du barème a été modifiée de façon à mieux tenir compte de la capacité de paiement. Néanmoins, les ajustements apportés n'ont pas donné entière satisfaction aux États Membres, d'où les négociations prolongées auxquelles le barème donne lieu à la Cinquième Commission et à l'Assemblée générale. Les membres de la Coopération en Afrique de l'Est tiennent à réaffirmer que la capacité de paiement est le critère fondamental qui doit présider à la répartition des dépenses de l'Organisation.

83. Ce principe posé, encore faut-il s'entendre sur la définition de la capacité de paiement. La tâche est difficile, à moins que les États Membres ne fassent preuve de la volonté politique nécessaire. Parvenir à un consensus sur ce point permettrait d'aboutir à un barème qui reflète réellement la capacité de paiement et ferait taire ceux qui prétendent que le barème est la principale cause du non-respect par certains États Membres de leurs obligations financières envers l'Organisation. En fait, les États Membres devraient s'abstenir d'établir un lien entre la méthode actuellement utilisée pour établir le barème et le fait qu'ils ne versent pas leurs quotes-parts.

84. Les divers éléments abordés par le Comité des contributions dans son rapport constituent une bonne base de négociation pour l'élaboration du prochain barème. En ce qui concerne le taux plafond, s'il faut éviter que l'assise financière de l'Organisation ne dépende à l'excès d'un seul État Membre, il faut aussi que le principe de la capacité de paiement continue de primer. La quote-part actuelle du principal contribuant est inférieure à sa capacité de paiement, ce qui signifie qu'il est subventionné par les autres États Membres, y compris les plus pauvres. Étant donné la générosité dont l'Assemblée générale a fait preuve à son égard en plafonnant à 25 p. cent son taux de contribution, il devrait faire un geste en retour en s'acquittant de ses obligations financières envers l'Organisation.

85. Un abaissement du plafond aurait pour effet de dissocier encore davantage la contribution de l'État Membre concerné de sa capacité de paiement. La Cinquième Commission et l'Assemblée générale pourraient envisager de le modifier, mais de manière à le rapprocher de la capacité de paiement réelle. Dans l'hypothèse où l'Assemblée déciderait malgré tout de le maintenir ou de l'abaisser, les points correspondants devraient être répartis uniquement entre les autres grands pays développés car il serait inéquitable de demander aux pays en développement d'en supporter la charge.

86. Les pays membres de la Coopération en Afrique de l'Est notent que le Comité des contributions a décidé d'examiner lors d'une session ultérieure les procédures d'application de l'Article 19, en tenant compte des directives que l'Assemblée aura pu lui donner. Ils estiment que c'est au Comité qu'il appartient, en tant qu'organe d'experts, de donner des conseils à l'Assemblée. Ils sont favorables à l'adoption de directives préconisant une application plus stricte de l'Article 19 et un renforcement de l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée. Au vu des expériences récentes, ils considèrent que l'Assemblée ne doit pas accorder de dérogation à l'Article 19 sans que le Comité ait préalablement examiné la demande. Le risque est en effet que le Comité ne puisse plus jouer son rôle et que l'Assemblée soit amenée à prendre des décisions sans disposer des informations nécessaires. Enfin, ils demandent que les États Membres s'abstiennent de demander des dérogations sans étayer solidement leur requête.

87. En ce qui concerne les contributions des États non membres, l'Assemblée générale devrait se prononcer sur la proposition du Comité tendant à remplacer le système actuel par l'application d'un pourcentage fixe à la quote-part théorique des États intéressés. Le calcul de leurs contributions serait plus simple et plus rapide et tiendrait compte des avantages qu'ils retirent de leur participation aux activités de l'ONU.

88. M. CHANDRA (Inde) ne voit pas bien comment pourraient se réaliser les vœux formés par le Secrétaire général pour le prochain millénaire dans la mesure où, aussi loin qu'il remonte dans ses souvenirs, le solde dû à l'Organisation est pour la première fois supérieur au montant des contributions mises en recouvrement au cours de l'année. Tant que des États Membres ne s'acquitteront pas des obligations que leur impose la Charte, la planification financière restera une impossibilité pour l'Organisation. En dépit de ses propres difficultés, l'Inde a toujours versé ponctuellement l'intégralité de ses contributions; elle attend des autres États Membres qu'ils mettent tout en oeuvre pour honorer leurs engagements. La crise financière actuelle est due au non-versement des quotes-parts et non à quelque défaut du barème. L'Inde est prête à discuter d'une révision de celui-ci, à condition que la question soit examinée en elle-même. La méthode d'établissement du barème est le produit d'un équilibre politique très délicat; toute initiative visant à l'affiner doit faire l'objet d'un consensus. La délégation indienne souhaite contribuer au processus en faisant part de ses observations sur le rapport du Comité.

89. L'Inde estime comme le Comité qu'il faut utiliser les estimations du PNB pour mesurer le revenu. Compte tenu des divergences d'opinion concernant la période de référence, elle considère que les États Membres doivent faire preuve d'ouverture d'esprit afin de parvenir à un compromis. Elle partage les vues du Comité sur les taux de conversion, mais souhaiterait que les paramètres devant entrer dans le calcul de l'ajustement au titre de l'endettement soient examinés plus en détail au cours de la cinquante-quatrième session en vue d'obtenir un consensus.

90. S'agissant du dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant, l'Inde partage l'avis du Groupe des 77 selon lequel le coefficient, actuellement fixé à 80 p. cent, devrait être relevé. En revanche, pour la période 2001-2003, le taux plancher devrait être maintenu à 0,001 p. cent. L'Inde pourrait accepter la fixation d'un taux plafond pour les pays les moins avancés; en ce qui concerne la réduction éventuelle du taux plafond général, elle estime impératif de ne jamais perdre de vue le rapport qui doit exister entre la contribution d'un État Membre et sa capacité de paiement.

91. Pour ce qui est des procédures d'application de l'Article 19, l'Inde est prête à étudier toute proposition de nature à inciter les États Membres à verser leurs quotes-parts ponctuellement, intégralement et sans conditions. Les excédents budgétaires devraient être répartis entre les États Membres à jour dans leurs paiements, au prorata de leurs quotes-parts. Tout en souscrivant aux vues du Comité relatives au remboursement des pays ayant fourni des contingents, l'Inde insiste sur la nécessité de trouver rapidement une solution au problème.

92. La délégation indienne partage les vues du Comité sur les propositions concernant un système de primes qui seraient versées aux États ou portées à leur crédit et l'émission de bons de paiement anticipé de contributions au financement des opérations de maintien de la paix. Elle est prête à examiner celle consistant à prélever des intérêts sur les arriérés ou à indexer le montant, sauf s'ils sont dus par des États connaissant de réelles difficultés économiques. La question de l'inéligibilité pourrait être examinée de plus près pendant la session en cours, mais uniquement dans le cadre de l'application de l'Article 19.

93. Les propositions tendant à restreindre l'accès des citoyens et des entreprises des États Membres redevables d'arriérés aux offres de recrutement et d'achat pourraient être acceptées, sous réserve d'exclure de leur champ d'application les États Membres en butte à de réels problèmes économiques. Enfin, l'Inde n'a pas de position arrêtée en ce qui concerne l'établissement de calendriers de versement pluriannuels.

94. M. SYCHOU (Biélorus) s'associe à la déclaration faite au nom du Mouvement des pays non alignés. Il est compréhensible que les États Membres se soient toujours beaucoup intéressés à la méthode d'établissement du barème puisque le bon fonctionnement et la stabilité de l'Organisation dépendent dans une large mesure d'une répartition équitable de ses dépenses entre ses membres. Loin d'améliorer le barème, les multiples modifications apportées au fil des ans - parfois pour des raisons politiques - ont entraîné un important recul du principe fondamental de la capacité de paiement. Le barème est si injuste que certains États Membres se sont trouvés dans l'impossibilité de verser leurs quotes-parts en totalité dans les délais prévus. C'est le cas pour le Biélorus qui doit des sommes énormes à l'Organisation du fait du relèvement sensible de sa quote-part décidé au cours de la quarante-septième session et des difficultés économiques associées au passage à une économie de marché.

95. La dette du Biélorus a pris des proportions alarmantes à partir de 1992, année qui a marqué le début d'une expansion rapide des opérations de maintien de la paix. Certes, l'Assemblée générale a disposé dans ses décisions 48/472 et 49/470 que les arriérés dus par lui pour la période antérieure à 1996 ne devaient pas entraîner l'application de l'Article 19, mais sans prendre de mesures pour remédier au problème de fond des arriérés dus à un barème injuste. Le Comité des contributions doit donc examiner les raisons des arriérés et étudier les modalités de leur règlement.

96. La capacité de paiement doit rester le principal critère de répartition des dépenses de l'Organisation. Le revenu doit être mesuré à l'aune du PNB. Le choix de la période de référence doit permettre de saisir l'évolution de la situation économique tout en assurant la stabilité voulue. Le Biélorus est favorable à une période de référence de six ans, mais est prêt à étudier la possibilité de la ramener à trois ans. Il est également favorable à l'utilisation des taux de change du marché. L'ajustement au titre de l'endettement doit être maintenu; le Biélorus estime qu'il faudrait adopter la méthode de l'encours de la dette mais est prêt à étudier la méthode du flux. La question du plafond doit être examinée de près pendant la cinquante-quatrième session. Le dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant est un autre élément important qu'il faut maintenir. Le Biélorus est prêt à étudier la possibilité d'appliquer un système de coefficients mobiles. Il n'est pas opposé aux propositions concernant le taux plancher et l'élimination de la formule de limitation des variations en 2001 au plus tard. En revanche, il ne saurait accepter celles consistant à indexer les arriérés et à restreindre l'accès des États Membres qui en sont redevables aux marchés de l'ONU, sauf s'il est tenu dûment compte des raisons de ces arriérés.

97. M. FONSECA (Brésil) dit que si, dans l'idéal, le barème des quotes-parts doit être fondé sur la capacité de paiement, dans la pratique ce principe est difficile à appliquer. Les améliorations apportées à la méthode d'établissement du barème doivent viser avant tout à le rendre plus prévisible. Il faut qu'il reflète à tout moment la situation économique, financière et budgétaire des

États Membres. Le Brésil est opposé à l'application de taux plafonds artificiels susceptibles d'entraîner de nouvelles distorsions dans les comparaisons de la capacité de paiement des différents pays.

98. Le nouveau barème devra être établi sur la base d'une période de référence de six ans, une période plus courte donnant trop d'importance aux variations conjoncturelles de l'économie. Le PNB doit rester le principal indicateur de la capacité de paiement.

99. Le dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant est l'un des éléments très importants de la méthode. Le coefficient d'abattement devrait être porté de 80 à 85 p. cent. Le réduire à nouveau aurait pour effet d'accroître l'iniquité du barème. En ce qui concerne le seuil de dégrèvement, le Comité des contributions pourrait envisager pour de multiples raisons de le relever. Alors que la pauvreté s'aggrave partout dans le monde, ce seuil se rapproche de plus en plus du seuil de pauvreté au lieu de refléter l'écart moyen entre les riches et les pauvres. La conséquence est que des pays en développement, ceux à revenu moyen en particulier, sont régulièrement pénalisés du fait de la diminution brutale du dégrèvement dont ils bénéficient.

100. Pour rendre le barème plus prévisible, il faut également atténuer les variations brutales de sa quote-part auxquelles est exposé un État Membre dont le revenu par habitant franchit le seuil de dégrèvement. Outre qu'il perd le bénéfice du dégrèvement, le pays concerné doit prendre en charge une part des dégrèvements accordés aux pays se trouvant encore en dessous du seuil. La solution réside dans la mise en place d'un mécanisme qui n'augmente que progressivement la quote-part des pays intéressés.

101. Contrairement au Comité des contributions, qui préconise de retenir la méthode du flux de la dette pour déterminer l'ajustement au titre de l'endettement, le Brésil considère que la méthode de l'encours de la dette rend mieux compte de la réduction structurelle de leur capacité de paiement que connaissent les pays en développement fortement endettés.

102. La crise financière de l'Organisation n'étant nullement imputable au barème des quotes-parts, il n'y a pas vraiment de raisons de le modifier radicalement. Le seul moyen de résoudre la crise est que tous les États Membres versent leurs quotes-parts intégralement, ponctuellement et sans conditions.

103. M. HERRERA (Mexique), parlant au nom du Groupe de Rio, dit que la capacité de paiement doit rester le principal critère d'établissement du barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation. Le Groupe de Rio considère, comme le Comité, que le PNB reste la meilleure approximation de la capacité de paiement. Afin de faciliter la budgétisation par les États Membres du montant de leurs contributions statutaires, il faudrait utiliser une période de référence de durée fixe pour l'établissement des futurs barèmes. L'ajustement au titre de l'endettement devrait tenir compte du montant total de la dette, soit de l'amortissement et du service de la dette. Par ailleurs, il faudrait relever le coefficient appliqué pour déterminer le dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant.

104. Le Comité des contributions doit s'efforcer de résoudre rapidement le problème de la brusque variation de leur quote-part dont sont victimes les États

Membres qui franchissent pour la première fois le seuil de dégrèvement et ceux dont le revenu est légèrement supérieur au seuil. L'alternative pour ces États Membres est de réduire leurs programmes sociaux pour pouvoir payer leurs contributions à l'Organisation ou de différer le versement de celles-ci. Il est grand temps que l'Assemblée générale étudie la possibilité d'éliminer ou d'atténuer les variations, en s'inspirant de la méthode des seuils de revenu adoptée par la Banque mondiale.

105. En ce qui concerne l'application de l'Article 19 de la Charte, le Groupe de Rio est préoccupé par la situation dans laquelle se trouvent plusieurs États Membres qu'une succession de catastrophes naturelles ont contraints à différer le versement de leurs quotes-parts.

106. M. SHEN Guofang (Chine) dit que la capacité de paiement est le fondement même de la méthode de calcul des quotes-parts et que toute remise en cause de ce principe se heurterait au refus de la majorité des États Membres. L'élément qui le reflète le mieux est le dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant qui tient compte à la fois du poids économique global d'un pays et de son revenu par habitant. Il est donc regrettable que quelques États Membres insistent pour que les membres permanents du Conseil de sécurité ne puissent plus en bénéficier et qu'un taux plancher leur soit appliqué. De telles propositions sont discriminatoires et vont à l'encontre du principe de la capacité de paiement.

107. La crise financière chronique ne peut être imputée au barème; elle est due au fait qu'un petit nombre d'États Membres ne versent pas leurs quotes-parts. Elle a perturbé le fonctionnement de l'Organisation, terni sa réputation et amoindri son rôle. Pour y remédier, les États Membres doivent s'acquitter des obligations que leur impose la Charte en versant ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts. La Chine ne s'opposera pas aux propositions visant à modifier le barème pour le rendre plus conforme au principe de la capacité de paiement. Respectueuse de celui-ci, la Chine est prête à honorer les engagements financiers qui vont de pair avec le développement de son économie.

108. M. PARK HAE-YUN (République de Corée) estime que si la méthode d'établissement du barème n'est pas parfaite, du moins est-elle le fruit d'un compromis obtenu à l'issue de laborieuses négociations. C'est à partir du large consensus politique qui s'est formé autour du barème en vigueur que devront être élaborés les barèmes ultérieurs.

109. Dans son analyse des divers éléments de la méthode, le Comité des contributions déclare, à propos de la comparaison entre le PNB et le PIB, que les différences quant à la disponibilité et à la fiabilité des données sont sans incidences notables sur le calcul des quotes-parts. Il convient donc de retenir la proposition du Comité tendant à ce que les futurs barèmes soient établis sur la base d'estimations du PNB.

110. En principe, la durée de la période de référence devrait rester la même sur plusieurs périodes successives d'application du barème. La période de six ans actuellement retenue constitue un bon compromis, mais il existe aussi des arguments valables pour raccourcir ou rallonger la période de référence.

111. Les taux de conversion qui servent à déterminer la capacité de paiement relative des États Membres doivent être réalistes. Le Comité doit définir de manière plus rigoureuse les taux de remplacement à utiliser lorsque les taux de change du marché entraînent des fluctuations excessives du revenu national.

112. L'ajustement au titre de l'endettement, le dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant et le taux plancher sont des éléments importants de la méthode. La formule de dégrèvement en vigueur représente un juste équilibre. Quant au taux plancher, il doit être maintenu à 0,001 p. cent. En revanche, il ne convient pas de réduire le taux plafond de 25 p. cent, sous peine d'aggraver ce qui constitue déjà une entorse au principe de la capacité de paiement.

113. M. RODRÍGUEZ PARILLA (Cuba) dit que le principe de la capacité de paiement doit rester le fondement du calcul des quotes-parts. La méthode devrait également tenir compte des taux de conversion définis par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/221 B, de l'ajustement au titre de l'endettement et du dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant, des autres facteurs mentionnés par l'Assemblée dans sa résolution 43/223 B, y compris de la situation particulière de certains pays et d'une période de référence de six ans, le taux plafond devant être éliminé.

114. L'Article 19 de la Charte doit être appliqué compte dûment tenu des difficultés économiques qui peuvent empêcher des pays en développement de s'acquitter de leurs quotes-parts. En ce qui concerne les aspects de procédure touchant l'examen des demandes de dérogation, le Comité a conclu à juste titre qu'il n'était pas possible que son président sollicite l'avis des autres membres par correspondance ou que le Comité tienne des téléconférences. Cuba estime que l'Assemblée générale doit s'acquitter pleinement des fonctions que lui confie la Charte, le Comité devant de son côté jouer le rôle consultatif qui est le sien.

115. Se référant à la crise financière, la délégation cubaine dit espérer que la raison prévaudra et que le Gouvernement des États-Unis paiera sa contribution, qui ne représente que 0,00008 p. cent du budget national et 0,00002 du PIB, sans y mettre de conditions politiques, ce qui serait inacceptable. Malgré les graves difficultés économiques dues au blocus imposé par les États-Unis, Cuba continuera de payer sa part des dépenses de l'ONU.

ORGANISATION DES TRAVAUX

116. M. ODAGA-JALOMAYO (Ouganda) dit que sur la base de considérations propres au Groupe des États d'Afrique, l'Ouganda a décidé de retirer sa candidature à l'un des sièges qui seront à pourvoir prochainement au Corps commun d'inspection. Il remercie les États qui ont appuyé sa candidature et tient à les assurer qu'il honorera les accords de réciprocité qui ont été conclus.

La séance est levée à 18 h 20.
